

N°302 / 2018

ARRETE DU MAIRE
FERMETURE DE TOUT LE LITTORAL CÔTIER DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER S /MER

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment son article L1337-1 et suivants ;
- VU le rapport de constatation n°70-2018 du 9 novembre 2018 de la police municipale constatant la présence d'hydrocarbures sur les plages de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la présence d'hydrocarbures sur tout le littoral de Saint-Mandrier-sur-Mer
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 - En raison de la présence d'hydrocarbures sur l'ensemble du littoral mandréen, l'accès, la baignade, la pratique d'activités nautiques d'engins non immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits à compter du 9 novembre 2018 à toute heure du jour et de la nuit, sur l'ensemble du littoral, notamment :

- Plage de la Coudoulière ;
- Plage de Cavalas ;
- Plage du Touring ;
- Plage de la Vieille ;
- Plage du Canon ;
- Plage de Saint-Asile.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

ARTICLE 3 - Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières et panneaux à l'entrée des sites.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

ARTICLE 6 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et tous agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 9 novembre 2018

 Le Maire,
Gilles VINCENT